

ARRÊTÉ N° 2023-REGVOIRIE-085

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Fixant la réglementation temporaire de la circulation
sur la commune de Montréverd - RD 18
(Commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon)**

LE MAIRE DE MONTRÉVERD,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par le Département de la Vendée ;
VU l'avis favorable du Maire de la commune des Lucs-Sur-Boulogne en date du 5 juin 2023 ;
VU l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Denis-la-Chevasse en date du 5 juin 2023 ;
CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de reprofilage de chaussée effectués par le parc départemental, il y a eu de réglementer la circulation RD 18 du PR19+000 au PR19+295 en agglomération sur la Commune de Montréverd – commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 15 juin 2023 6h00 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 20h00 (1 jour de chantier sur cette période) et en raison de travaux de reprofilage de chaussée effectués par le parc départemental, RD 18 du PR19+000 au PR19+295 en agglomération sur la Commune de Montréverd – commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon, la circulation sera interdite (sauf riverains).

Une déviation sera mise en place selon le plan joint.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera mise en place par le parc départemental.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MONTRÉVERD et la commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de MONTRÉVERD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Département de la Vendée.
- La commune déléguée de Saint-Sulpice-le-Verdon.

Fait à Montréverd, le 12 juin 2023
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à la Voirie,
Philippe BAUDRY.

Le Maire,

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

• Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :

